



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui réitère les défenses de refuser les pièces de Deux sous pour leur valeur, & fait défenses de faire des Croix sur lesdites pièces, & sous le prétexte de celles faites, de refuser de les recevoir pour leur valeur entière.

Du 30 Septembre 1782.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour la procédure extraordinaire, instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur contre *Françoise Marion*, défenderesse & accusée : Vu aussi la plainte rendue par le Procureur général du Roi le 3 août de la présente année, contre *Françoise Marion*, Receveuse du bureau du Pont-rouge, du refus par elle fait de recevoir en paiement la pièce de Deux sous mentionnée en ladite plainte : L'arrêt de la Cour du même jour, qui a donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte ; lui a permis de faire informer du fait y contenu, circonstances & dépendances, par-devant le

Conseiller-Rapporteur du procès; a ordonné que la pièce de Deux sous dont il s'agissoit, seroit vue & examinée par les Graveurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris, Experts que la Cour a nommés d'office, pour constater si ladite pièce étoit frappée en bonne monnoie, & si elle avoit des marques suffisantes pour lui donner le cours de sa valeur, lesquels Experts en donneroient leurs rapports par forme de déposition, pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Les rapports d'Experts Graveurs par forme de dépositions, faits en conséquence devant M.^e Charles Girard, Conseiller-Rapporteur, les 8 & 13 août dernier: L'information faite devant ledit Conseiller le 13 dudit mois: Le decret d'assigné pour être ouï, décerné contre ladite *Françoise Marion*, le 28 du même mois: L'interrogatoire cybi le 10 septembre présent mois, par *Françoise Marion*, fille de Jacques Marion, Fermier du droit de passage sur le Pont-rouge; devant ledit M.^e Girard, Conseiller-Rapporteur: L'arrêt de la Cour du 18 dudit mois de septembre, qui a ordonné que par-devant M.^e Pierre-Louis-René Destriché, Conseiller, que ladite Cour a commis à cet effet, les témoins & témoins Experts seroient récollés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusée, comme aussi que ladite accusée seroit récollée dans son interrogatoire; pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Le récollement de l'accusée dans son interrogatoire: Les récollemens des témoins & témoins Experts dans leurs dépositions: Les confrontations desdits témoins & témoins Experts à ladite accusée; le tout fait en exécution dudit arrêt, les 21 & 28 dudit mois de septembre: La sommation faite par Delestaing, Huissier de la Cour, le 28 du même mois, à ladite demoiselle Marion, de se trouver aux pieds de la Cour dans le temps y marqué pour le jugement de son procès. Conclusions du Procureur général du Roi, signé Cressart, Substitut. Ouïe & interrogée en la Cour, derrière le barreau, ladite *Françoise Marion*, sur les faits résultans de la

procédure : Oûi le rapport de M.^e Charles Girard, Conseiller à ce commis, tout considéré; LA COUR faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que l'Édit du mois d'octobre 1738, les arrêts de la Cour des 4 février 1751, 29 août 1753, 3 septembre 1757, 26 juillet 1759 & 28 avril 1781, seront exécutés selon leur forme & teneur; & pour la contravention auxdits réglemens, commise par ladite Françoise Marion, la condamne en *Dix livres* d'amende envers le Roi, & lui fait défenses de récidiver sous plus grandes peines; donne acte au Procureur général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs & ceux qui répandent des bruits aussi faux que dénués de fondement, d'une diminution & décri des pièces de Deux sous, & encore contre ceux qui font sur lesdites pièces des croix & qui disent que ces croix ont été faites dans les Hôtels des Monnoies ou par des Commissaires, pour réduire ces pièces de Deux sous à Dix-huit deniers, & refusent de les recevoir pour leur entière valeur; lui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant en cette ville de Paris, par-devant le Conseiller-Rapporteur, que dans les différens Sièges des Monnoies du ressort de la Cour, par-devant les Officiers desdits Sièges; pour lesdites informations faites, être les délinquans punis suivant la rigueur des Ordonnances, comme billonneurs & perturbateurs de la tranquillité publique; Et cependant par provision, fait défenses à tous Marchands, Épiciers, Cabaretiers, Marchands de tabac, Fruitiers, Revendeurs & Revendeuses dans les marchés & autres endroits, & généralement à toutes personnes quelconques, de quelque état & condition qu'elles soient, de recevoir ni donner pour une moindre valeur les pièces de Deux sous sur lesquelles il paroitra quelques marques de leurs empreintes de l'un ou de l'autre côté; leur fait pareillement défenses de faire des croix sur lesdites pièces, ou sous le prétexte de celles faites, de refuser lesdites pièces pour leur valeur entière de Vingt-quatre deniers, à peine contre les refusans dans tous les cas ci-dessus, d'être punis comme billonneurs & perturbateurs de la tranquillité publique: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé,

4
publié & affiché par-tout où besoin sera, & que les collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement publié & enregistré. Fait en la Cour des Monnoies, en vacations, le trentième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, Collationné.

Signé D'Hotel.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.